

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS400/1  
G/L/909  
G/TBT/D/36  
G/AG/GEN/87  
4 novembre 2009

(09-5494)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

### Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 2 novembre 2009 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC), le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) au sujet de certaines mesures des CE concernant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque. Ces mesures comprennent:

- le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes ultérieures ("le Règlement").

Le Règlement prohibe l'importation et la mise sur le marché sur le territoire des CE de tous les produits dérivés du phoque. Le terme "phoque" est défini dans le Règlement comme incluant toutes les espèces de pinnipèdes (*Phocidae*, *Otariidae* et *Odobenidae*). L'expression "produit dérivé du phoque" est définie dans le Règlement comme signifiant "tout produit, transformé ou non, dérivé de phoques ou obtenu à partir de ceux-ci, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries, tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries". Le Règlement prévoit effectivement l'importation et la mise sur le marché de produits dérivés du phoque lorsque ceux-ci proviennent des formes de chasse traditionnelles pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes et lorsque ces produits contribuent à leur subsistance.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des CE au titre du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. Les dispositions de ces accords avec lesquelles il apparaît que les mesures sont incompatibles comprennent:

./.

- i) l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC;
- ii) les articles I:1, III:4, et XI:1 du GATT de 1994;
- iii) l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Canada se réserve le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit au sujet des mesures en cause au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse des CE à la présente demande et accueille avec intérêt toutes suggestions qu'elles pourraient faire au sujet de la date à laquelle ces consultations pourraient avoir lieu et de l'endroit où elles pourraient se tenir.

---